

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Bureau de l'Environnement  
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement  
SC/SC

C:\ARRETE heuliez-juil07.DOC

**ARRETE complémentaire n° 4671 relatif à  
l'exercice des activités de la société  
HEULIEZ à Cerizay**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre I livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4429 du 07 novembre 2005 modifié le 30 juin 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de production et d'assemblage de véhicules motorisés sur la commune de Cerizay ;

**Vu** la demande de la société HEULIEZ, datée du 16 février 2007, complétée le 1<sup>er</sup> juin 2007, de modification de son arrêté préfectoral suite au démantèlement de la turbine à gaz du SIEDS et l'intégration de nouveaux équipements ;

Considérant que les installations de combustion relèvent désormais du régime de la déclaration ;

Considérant que les dispositions réglementaires actuelles doivent être actualisées au regard de la réglementation applicable aux installations de combustion soumises à déclaration ;

**Vu** le rapport en date du 05 juin 2007 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis émis le 10 juillet 2007 par le CODERST ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 07 novembre 2005 modifié autorisant la société HEULIEZ à poursuivre l'exploitation d'une installation de production et d'assemblage de véhicules motorisés sur la commune de CERIZAY, est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** : l'article 1.1 est modifié ainsi

### 1.1 - Autorisation

La Société HEULIEZ S.A., dont le siège social est situé 7 rue Louis Heuliez, BP 70209 à CERIZAY (79140), est autorisée à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension des activités situées dans son usine de Cerizay, spécialisée dans la construction de véhicules automobiles et d'éléments de carrosseries, et comprenant les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	127,7 m <sup>3</sup>	A
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	71 000m <sup>3</sup> 6000 t environ	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	6500 kW	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	395 m <sup>3</sup>	A
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totalitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	14400 m <sup>3</sup>	A
2920-2-a	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa de l'air, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	1250 kW	A
2931	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion ou à combustion interne, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	160 kW	A
2940-1-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...). Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l	140 m <sup>3</sup>	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...). Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	1356 kg/j	A
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	7095 kg	D

1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	146,52 kg	D
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant supérieure ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	12 m <sup>3</sup> /h	D
2910-A-2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW	- local T1 = 2 x 9,5 MW soit 19 MW - Bât H1 : 0,53 MW	D NC
2920-1-b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 20 et 300 kW (fréon)	142,8 kW	D
2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation (1 TAR) n'étant pas du type « circuit primaire fermé »	1981,21 kW	D
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	744 kW	D

A = Autorisation

D = Déclaration

**ARTICLE 3** : les articles 6.2 et 6.3 sont modifiés ainsi

## 6.2 - Identification des points de rejet

Points de rejet	Nature de l'émission	Hauteur de la cheminée	Vitesse d'éjection
Chaudières n° 1 et 2 (2 x 9,5 MW)	SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , poussières, CO	22 m	5 m/s
Chaudière 0,53 MW	SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , poussières, CO	10 m	5 m/s
Etuve cataphorèse 4 MW	SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , poussières, CO	17 m	5 m/s
Séchage B5 3 MW	SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , poussières, CO	17 m	5 m/s
Séchage B8 1,3 MW	SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , poussières, CO	15 m	5 m/s

Ces installations fonctionnent au gaz naturel.

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

## 6.3 – Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées après épuration, le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

Cette prescription de portée générale vise tout particulièrement les chaudières n° 1 et 2 de 9,5 MW chacune et les cheminées des ateliers B5 (cataphorèse et peinture) et B8 (peinture et incinération des COV).

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de chaque cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

**ARTICLE 4** : Les articles 12.1 à 12.5 sont remplacés par

### 12.1 – Généralités

L'exploitant dispose des équipements dont les caractéristiques sont les suivantes :

Chaudières	Chaufferie principale		Installations annexes		
	LACAZE N° 1	LACAZE n° 2	FLAMECO	MAXON	MAXON
Paramètres					
Combustible	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel
Puissance	9,5 MW	9,5 MW	4 MW	3 MW	1,3 MW
Lieu d'implantation	Local T1	Local T1	Cataphorèse	Atelier B5	Atelier B8
Observation					

### 12.2 – Surveillance des rejets atmosphériques

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

### 12.3 – Respect des valeurs limites

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**ARTICLE 5** : l'article 12.11 est supprimé

**ARTICLE 6** : les dispositions du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12.13 sont remplacées par :

« Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues aux articles 10.1 et 10.5 du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : l'annexe 4 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté:

### **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 9 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10**:- Application

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Cerizay, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société HEULIEZ SA.

Niort, le 30 août 2007

Le Préfet,

Régis GUYOT

**ANNEXE 4 : REJETS A L'ATMOSPHERE  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

Points de rejet	Chaudières n° 1 et n° 2 de la chaufferie principale	Oxydeur thermique	Cheminées traitement de surface	Cheminées activité peinture B5 et B8
<b>Débit : valeur limite</b>  - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure</li> <li>Fréquence</li> </ul> - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure</li> <li>Fréquence</li> </ul>	Sur au moins ½ h trimestrielle  ½ heure 3 ans	½ heure 1 fois/an	½ heure 1 fois/an	½ heure principale B5 :trimestrielle autres B5 et B8 : annuelle
<b>SO<sub>2</sub> : valeur limite</b>  - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure</li> <li>Fréquence</li> </ul> - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure</li> <li>Fréquence</li> </ul>	<b>35 mg/m<sup>3</sup></b>			
<b>NO<sub>x</sub> (exprimé en équivalent NO<sub>2</sub>) : valeur limite</b>  - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure</li> <li>Fréquence</li> </ul> 1 <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure</li> <li>Fréquence</li> </ul>	<b>225 mg/m<sup>3</sup></b>  Sur au moins ½ h trimestrielle  ½ heure 3 ans	<b>100 mg/m<sup>3</sup></b>  ½ heure 1 fois/an	<b>100 ppm</b>  ½ heure 1 fois/an	
<b>Poussières : valeur limite</b>  - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure</li> <li>Fréquence</li> </ul> - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure</li> <li>Fréquence</li> </ul>	<b>5 mg/m<sup>3</sup></b>			
<b>CO : valeur limite</b>  - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure</li> <li>Fréquence</li> </ul> - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure</li> <li>Fréquence</li> </ul>		<b>100 mg/m<sup>3</sup></b>  ½ heure 1 fois/an		
<b>COV (exprimé en carbone total) : valeur limite</b>  - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure</li> <li>Fréquence</li> </ul> - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure</li> <li>Fréquence</li> </ul>		<b>20 mg/m<sup>3</sup></b> <b>50 mg/m<sup>3</sup></b> (si R > 98 %)		½ heure principale B5 :trimestrielle autres B5 et B8 : annuelle

<b>CH4 : valeur limite</b>  - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure</li> <li>• Fréquence</li> </ul> - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure</li> <li>• Fréquence</li> </ul>		<b>50 mg/m<sup>3</sup></b>   ½ heure 1 fois/an		
<b>Acidité totale en H : valeur limite</b>  - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure</li> <li>• Fréquence</li> </ul> - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure</li> <li>• Fréquence</li> </ul>			<b>0,5 mg/m<sup>3</sup></b>   ½ heure 1 fois/an	
<b>HF, exprimée en F : valeur limite</b>  - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure</li> <li>• Fréquence</li> </ul> - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure</li> <li>• Fréquence</li> </ul>			<b>5 mg/m<sup>3</sup></b>   ½ heure 1 fois/an	
<b>Cr total dont Cr6 : valeur limite</b>  - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure</li> <li>• Fréquence</li> </ul> - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure</li> <li>• Fréquence</li> </ul>			<b>1 mg/m<sup>3</sup> 0,1 mg/m<sup>3</sup></b>   ½ heure 1 fois/an	
<b>Alcalines en OH : valeur limite</b>  - <u>Autosurveillance</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure</li> <li>• Fréquence</li> </ul> - <u>Contrôle externe</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure</li> <li>• Fréquence</li> </ul>			<b>10 mg/m<sup>3</sup></b>   ½ heure 1 fois/an	

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/m<sup>3</sup>.

Les débits sont exprimés en m<sup>3</sup>/h.

Le m<sup>3</sup> correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 11 % sauf pour les chaudières dont la teneur en oxygène est ramenée à 3%